

## **VD\_OMNI CR.2005.0177 vom 31. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0177)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0177 du 31 janvier 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0177 del 31 gennaio 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de 35 km/h en localité constitue une infraction grave sanctionnée d'un retrait de permis d'au minimum trois mois. Réduction de la durée du retrait de quatre à trois mois au vu des conditions du trafic, des bons antécédents et de l'utilité professionnelle.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Commet une infraction grave la personne: a. qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; (...) Le nouvel art. 16c al. 1 let. a LCR ne modifie en rien la réglementation qui résultait précédemment de l'ancien art. 16 al. 3 LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004: son application est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4134). En revanche, les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4130). L'alinéa 2 de l'art. 16c LCR prévoit désormais ceci:

#### **E. 2**

avril 2004). A l'intérieur des localités, le retrait facultatif doit en principe être prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 20 et 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 100 s.), tandis que le retrait est obligatoire dès que le dépassement atteint 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99 s. ; 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.). Même si le Message du Conseil fédéral déjà cité ne s'y réfère qu'au sujet de la définition de l'infraction légère (cas de peu de gravité selon l'ancienne terminologie, FF 1999 III 4131), rien n'indique qu'il y aurait lieu de s'écarter de la jurisprudence fédérale sur la qualification des excès de vitesse telle qu'elle avait été développée sous l'ancien droit. Il faut en tirer la conclusion - en soi extrêmement sévère il est vrai - que même s'il possède des antécédents irréprochables, le conducteur qui commet un excès de vitesse de 25 km/h à l'intérieur d'une localité encourt un retrait de permis de trois mois, sans égards aux circonstances concrètes du cas d'espèce (art. 16 al. 3, 2 e phrase LCR). L'utilité professionnelle de son permis de conduire ne joue notamment aucun rôle. En effet, le Conseil des Etats a refusé à une majorité écrasante un amendement qui aurait permis de diminuer les durées minimales pour les chauffeurs professionnels (BOCE 2000 p. 213-216). En l'espèce, constitués par un excès de vitesse de 35 km/h à l'intérieur d'une localité, les faits reprochés au recourant entrent indubitablement dans la définition du cas grave. A ce titre, en application de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, ils doivent être sanctionnés d'un retrait de permis de trois mois au minimum.

### **E. 3**

S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase LCR). L'autorité intimée a estimé que la faute commise par le recourant était suffisamment grave pour justifier de s'écarter du minimum légal de trois mois et d'augmenter la durée du retrait à quatre mois. De son côté, le recourant invoque tout d'abord le fait qu'il était ce jour-là particulièrement pressé de retourner à sa rédaction pour y faire tirer les photos prises pendant la soirée et que c'est pour cette raison qu'il aurait roulé à une vitesse excessive. Cette situation ne saurait en aucun cas être assimilée à un état de nécessité susceptible de justifier, même partiellement, le dépassement de la vitesse limite prescrite. Le recourant se prévaut encore de l'utilité professionnelle que présente pour lui la possession de son permis de conduire. En tant que photographe employé par un journal local, le recourant est appelé à se déplacer fréquemment dans toute la Suisse romande pour couvrir les divers événements qui lui sont confiés par sa rédaction. Etant donné le besoin de mobilité accru du recourant, l'utilité professionnelle de son permis de conduire doit être prise en compte pour fixer la quotité du retrait. Le recourant a certes commis un excès de vitesse de nuit, alors que les conditions de visibilité sont réduites. Le tribunal retient cependant que cette infraction a eu lieu un vendredi entre une et deux heures du matin, alors que le trafic est pratiquement inexistant. En outre, le recourant jouit d'une bonne réputation en tant que conducteur automobile, n'ayant jamais fait l'objet d'une mesure administrative avant les faits objets du présent recours. Au vu des conditions du trafic, des bons antécédents du recourant, de l'utilité professionnelle invoquée et de l'absence d'autres circonstances aggravantes, le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du minimum légal posé par la loi. Aussi, un retrait de permis de quatre mois paraît excessif et cette durée doit être réduite à trois mois.

### **E. 4**

La décision attaquée doit donc être réformée en ce sens que la durée du retrait de permis est ramenée de quatre mois à trois mois. Les conclusions du recourant étant admises, il n'y a pas lieu de le condamner au paiement des frais de la procédure qui restent à la charge de l'Etat.